



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA SOMME

PREFECTURE DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

**Arrêté préfectoral fixant la structure de la commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
du bassin versant de l'Authie**

ARRETE DU 16 OCT. 2014

**La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 212-4, R. 212-30 et R. 212-31 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 1999 définissant le périmètre du SAGE de l'Authie et en confiant le suivi de la procédure au Préfet de la Somme;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 modifié fixant la structure de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Authie;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande présentée le 30 avril 2014 par le président du syndicat mixte du pays et de préfiguration du parc naturel régional de la baie de Somme, visant à siéger au sein de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Authie ;

Vu la délibération du conseil de gestion du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, relative à la désignation d'un représentant au sein de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Authie ;

Considérant que sur le fondement de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 1999, la préfète de la Somme est chargée de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE de l'Authie ;

Considérant que sur le fondement de l'article R 212.29 du code de l'environnement, il appartient à la préfète de la Somme, responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE, d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau ;

Considérant que sur le fondement de l'article R 212-30, il convient compte tenu des éléments précités de modifier la structure de la composition de la commission locale de l'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 fixant la structure de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Authie est abrogé.

Article 2 : La commission locale de l'eau du SAGE de l'Authie est constituée de 57 membres répartis en 3 collèges :

1. Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 29 membres titulaires
2. Le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations : 14 membres titulaires
3. Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics : 14 membres titulaires

Article 3 : Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

- un représentant du conseil régional du Nord Pas-de-Calais
- un représentant du conseil régional de Picardie
- deux représentants du conseil général du Pas-de-Calais
- deux représentants du conseil général de la Somme
- quatre représentants de l'institution interdépartementale Pas-de-Calais/Somme pour l'aménagement de la vallée de l'Authie en tant qu'établissement public territorial de bassin
- un représentant du syndicat mixte du pays et de préfiguration du parc naturel régional de la baie de Somme
- un représentant de la communauté de communes des Deux Sources
- un représentant de la communauté de communes Authie-Maye
- un représentant du syndicat intercommunal de Conchil-le-Temple
- un représentant du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Gueschart
- sept représentants de collectivités situées en tout ou partie sur le périmètre du SAGE de l'Authie proposés par l'association départementale des maires du Pas-de-Calais
- sept représentants de collectivités situées en tout ou partie sur le périmètre du SAGE de l'Authie proposés par l'association départementale des maires de la Somme

Article 4 : Composition du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations

- un représentant de la chambre d'agriculture du Pas-de-Calais
- un représentant de la chambre d'agriculture de la Somme
- un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pas-de-Calais
- un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Somme
- un représentant du groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer
- un représentant de Picardie Nature
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Val d'Authie
- un représentant de l'association syndicale de propriétaires de la basse vallée de l'Authie
- un représentant de l'association pour la sauvegarde et la valorisation des barrages Authie-Canche-Ternoise au titre des producteurs d'hydroélectricité
- un représentant de l'union des fédérations de consommateurs Que Choisir
- un représentant du syndicat des pisciculteurs/salmoniculteurs de la région Nord
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie d'Abbeville

Article 5 : Composition du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- le préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, préfet du Nord, ou son représentant
- la préfète de la Somme, en charge du suivi de la procédure du SAGE de l'Authie, ou son représentant
- le préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (deux représentants)
- le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (un représentant)
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme (deux représentants)
- le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- le directeur de la délégation Manche-Mer du Nord du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant.
- le directeur délégué du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ou son représentant

Article 6 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission. Elle peut également associer à ses travaux toute personne ou organisme susceptible d'apporter des éléments d'information utiles à l'élaboration du SAGE.

Article 7 : Le président de la commission locale de l'eau est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leur groupements et des établissements publics locaux

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et du Pas-de-Calais et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr et les sites Internet des préfectures de la Somme et du Pas de Calais .

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Authie .

Amiens, le 6 OCT. 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Charles GERAY